

## CH\_VB JAAC 62.111 vom 16. April 1998

Bundesverwaltung, 1998-04-16, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_62.111\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_62.111__)

FR: CH\_VB JAAC 62.111 du 16 avril 1998

IT: CH\_VB JAAC 62.111 del 16 aprile 1998

### Erwägungen

#### E. 1

Espulsione di un cittadino egiziano che, contro pagamento, aveva organizzato matrimoni bianchi tra cittadini svizzeri e stranieri. Art. 8 § 2 CEDU. Ingerenza di una pubblica autorità nell'esercizio del diritto al rispetto della vita privata e familiare. Prevista dalla legge, l'espulsione pronunciata nei confronti del ricorrente era legittima, poiché destinata a difendere l'ordine e a proteggere la morale; nella fattispecie essa era inoltre necessaria e proporzionata allo scopo perseguito. Le requérant [ressortissant égyptien reconnu coupable d'avoir organisé des mariages de complaisance en Suisse] se plaint de ce que son expulsion de Suisse méconnaît son droit au respect de sa vie privée et familiale. A cet égard, il allègue qu'il vit à Genève avec J., son amie, et leurs deux enfants, et qu'il subvient à leur entretien. Il invoque l'art. 8 CEDH (...) (...) Elle relève en l'espèce que le requérant est arrivé à Genève en 1974 et qu'il y vit depuis quelques années avec son amie J., avec S., dont il a reconnu la paternité en février 1995, ainsi qu'avec Su. Elle considère que, compte tenu des attaches du requérant en Suisse, la mesure d'expulsion s'analyse en une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale, au sens de l'art. 8 § 1 CEDH. La Commission rappelle qu'une telle ingérence méconnaît l'art. 8 sauf si, conformément au § 2 de cette disposition, elle est prévue par la loi, inspirée par un but légitime et nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce dernier. En l'espèce, elle relève que l'expulsion prononcée à l'encontre du requérant est fondée sur l'art. 10 al. 1 let. b de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)[80]. Partant, elle repose sur une base légale. Elle observe en outre que cette mesure vise la défense de l'ordre et la protection de la morale et tend ainsi à la sauvegarde de buts légitimes. Quant à la question de la nécessité de la mesure entreprise, la Commission rappelle que ce critère suppose l'existence d'un besoin social impérieux et, en particulier, exige que la mesure soit proportionnée aux buts légitimes poursuivis (arrêt *Bouchelkia c / France* du 29 janvier 1997, Recueil 1997-I, N° 28, p. 65, § 48 et déc. du 25 octobre 1996 sur la req. N° 32025/96, DR 87-B, p. 173). Il convient donc de rechercher si l'expulsion respecte un juste équilibre entre les intérêts en présence à savoir, d'une part, le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale et, d'autre part, la défense de l'ordre et la protection de la morale. En l'espèce, la Commission relève que le requérant est arrivé en Suisse en 1974. Toutefois, nonobstant ce long séjour, ses liens avec ce pays sont relativement ténus; en effet, sa vie commune avec J. à Genève a débuté au plus tôt en 1992 et celle-ci, ressortissante marocaine, de même que sa fille, de nationalité

#### E. 2

égyptienne, ne sont pas au bénéfice d'un droit de séjour en Suisse. Quant à l'enfant Su., elle observe qu'il ne conservera sa nationalité suisse, et donc le droit de résider en Suisse, qu'aussi longtemps que sa filiation ne sera pas établie à l'égard du requérant. Elle souligne

par ailleurs que le requérant, selon les termes - non contestés - de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 mars 1997, a passé son enfance et son adolescence en Egypte, où vivent plusieurs membres de sa famille, et parle l'arabe. Elle note aussi que le requérant est père d'une fille, H., reconnue en 1990, laquelle vivrait au Maroc. A la lumière de ces considérations, la Commission conclut que les autorités suisses ont satisfait à l'obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence. Par conséquent, l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée et familiale se justifie au regard de l'art. 8 § 2 CEDH. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée, en application de l'art. 27 § 2 CEDH. [80] RS 142.20.

### **E. 3**

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 62.111 - Déc. de la Comm. eur. DH du 16 avril 1998, déclarant irrecevable la req. N° 38653/97, M. M. c / Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1998 Année Anno Band 62 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 728 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.